

# Directive du Service cantonal des contributions



## Dénonciation spontanée non punissable : Pratiques concernant le rappel d'impôt et calcul de l'impôt AVENANT A LA DIRECTIVE DU SCC DU 1.3.2014

Selon la directive susmentionnée, en matière d'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune, le rappel d'impôt est limité en fonction du montant de fortune déclaré selon le principe suivant :

### Impôts cantonaux et communaux

Pour la fortune non déclarée jusqu'à un maximum de Fr. 500'000.-, le rappel d'impôt sur la fortune ainsi que l'impôt sur les rendements de cette dernière seront calculés comme suit.

➤ jusqu'à fr. 100'000.-	période en cours + 1 an
➤ jusqu'à fr. 200'000.-	période en cours + 2 ans
➤ jusqu'à fr. 300'000.-	période en cours + 3 ans
➤ jusqu'à fr. 400'000.-	période en cours + 4 ans
➤ jusqu'à fr. 500'000.-	période en cours + 5 ans
➤ dès fr. 501'000.-	période en cours + 9 ans

### Impôt fédéral direct

➤ jusqu'à fr. 50'000.-	période en cours
➤ dès fr. 51'000.-	période en cours + 9 ans

### Fortune concernée par cette pratique :

**Numéraires et billets de banque en francs suisses ou en monnaies étrangères - avoirs en francs suisses ou en monnaies étrangères placés dans des instituts financiers tels qu'épargne, fonds de placement, obligations, produits financiers et dérivés, actions cotées en bourse, comptes de dépôts de primes, comptes privés, CCP - métaux précieux - liquidités - œuvres d'art - biens de collection - bijoux - assurances-vie avec valeur de rachat - biens mobiliers sans rendement - actions et participations non cotées en bourse avec un rendement annuel inférieur à 2%.**

### Fortune non concernée par cette pratique :

**Tous les autres biens faisant partie de la fortune mondiale, en particulier les biens immobiliers sis en Suisse et à l'étrangers - participations et actions non cotées en bourse avec un rendement annuel égal ou supérieur à 2% - biens mobiliers avec rendement - participations avec prestations appréciables en argent.**

Il est possible qu'un contribuable déclare spontanément tant de la fortune mobilière décrite ci-dessus et concernée par la pratique ci-avant que d'autres éléments de fortune. Dans ce genre de situation, les éléments concernés et non concernés par la pratique ne s'additionnent pas et sont traités séparément.

**Exemple** : un contribuable déclare un bien immobilier à l'étranger d'une valeur vénale de CHF 250'000 ainsi qu'un compte bancaire de 150'000 € soit CHF 180'000.

**Solution** : Le rappel d'impôt portera sur 10 ans pour le bien immobilier et 2 ans sur le compte bancaire en euros.

Service cantonal des contributions

Le Chef de Service  
B. ALBRECHT

L'adjoint  
N. Fournier

Sion, 20.12.2016